



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la vingt-troisième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée  
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

### Déclaration présentée par Kirmizi Biber Dernegi – Red Pepper Association, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social\*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



## Déclaration

### L'incidence de la législation sur la vie des femmes rurales

Selon les données communiquées par l'Organisation des Nations Unies, le monde assiste à un mouvement migratoire global des zones rurales vers les zones urbaines. En 1950, la part de la population mondiale vivant en zone rurale s'élevait à 70 % ; aujourd'hui, elle n'est plus que de 46 % et devrait encore diminuer pour s'établir à 34 % en 2050. Si les zones urbaines monopolisent l'attention de tous, il importe de ne pas oublier pour autant de protéger et de renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans les zones rurales.

L'objectif de développement durable n° 5 sur l'égalité des sexes constitue un important domaine d'amélioration pour les femmes rurales. En effet, dans les zones rurales, les femmes sont généralement plus exposées au poids de la tradition culturelle et à la discrimination et elles y subissent davantage la pression des valeurs patriarcales. Beaucoup d'entre elles sont mariées très jeunes, bénéficient d'un accès limité à des soins de santé de qualité, sont davantage exposées à la violence domestique, sont encouragées à avoir de nombreux enfants et sont contraintes de délaisser leur éducation au profit de leur famille. De par leur isolement, les femmes rurales sont privées de toutes les ressources leur garantissant une éducation de qualité. Pour la même raison, les responsables politiques ont du mal à lutter contre l'oppression qu'elles subissent.

Jumelé à l'incidence des législations qui ne garantissent pas leur bien-être et leur avenir, ceci porte atteinte, de fait, à la vie des femmes.

À l'occasion de la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, nous souhaitons attirer l'attention sur les lois locales qui régissent la vie des femmes rurales. Nous avons constaté de nombreux cas pour lesquels les législateurs, bien qu'ils soient tenus de protéger les femmes rurales en tant que citoyennes à part entière, se conforment à des traditions locales et religieuses qui portent préjudice aux femmes. Nous encourageons donc ONU-Femmes à examiner les législations relatives aux droits des femmes rurales, à recommander les améliorations à y apporter et à appuyer les organisations locales de défense des droits civils dans leurs efforts pour guider les législateurs vers l'autonomisation des femmes. Dans les pays où la violence à l'égard des femmes est encore en hausse et où les voies de recours des organisations civiles et des organisations de défense des droits des femmes sont obstruées par des gouvernements despotiques, nous avons besoin de modérateurs externes pour veiller à ce que les lois nationales n'entraînent aucune discrimination à l'encontre des femmes. Notre association s'intéresse notamment aux domaines à améliorer ci-après :

- L'interdiction du mariage d'enfants ;
- Les lois relatives au divorce ;
- L'interruption de la grossesse – avortement ;
- La prévention du harcèlement sexuel et de la violence à l'égard des femmes ;
- La représentation des femmes à tous les postes de prise de décisions, notamment dans le domaine politique ;
- L'égalité des femmes et des hommes en matière de droit successoral ;
- La facilitation de l'accès des femmes au marché du travail ;
- L'écart de rémunération entre les sexes.

Les lois qui fixent l'âge du mariage à 9 ans pour les filles constituent un crime contre l'égalité des femmes et des hommes. Les propositions de loi qui prévoient la libération des auteurs de viol sur mineure en cas de mariage avec la victime sont inadmissibles. Le viol est un crime et il est impératif de le punir. Les lois doivent protéger les femmes, pas les persécuter.

Par conséquent, nous aimerions suggérer la création d'un observatoire des droits des femmes, chargé de veiller au respect des droits des femmes rurales dans toute nouvelle législation visant à réglementer et à améliorer les conditions de vie dans les zones rurales. Nous aimerions que cet observatoire examine ces nouvelles législations conformément aux objectifs de développement durable et aux orientations des organisations de défense des droits des femmes dans les pays mettant en place lesdites législations. Disposer d'un tel observatoire d'envergure internationale et placé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies donnera aux femmes des pays en développement l'assurance d'un avenir meilleur pour nos sœurs rurales.

---